

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Entretien et désherbage des trottoirs – parkings école Régnauld et parking
rue Coybo

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2214-3 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par Mme CHAP Ingrid, au nom et pour le compte de l'entreprise SIE Vals de Saintonge, dont le siège social se situe 3 rue du 6 juin, 17400 Bignay, en date du 21 août 2026,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur les parkings de l'école Régnauld et rue Coybo, 17400 Saint-Jean-d'Angély, afin de permettre des travaux d'entretien et de désherbage des trottoirs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Une autorisation temporaire est accordée à l'entreprise SIE Vals de Saintonge afin d'interdire le stationnement à tout véhicule sur les parkings de l'école Régnauld et de la rue Coybo, le 31/08/2026, dans le cadre de ses travaux d'entretien et de désherbage des trottoirs.

Article 2 : L'emplacement réservé devra être matérialisé par la signalisation en vigueur. Elle sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de maintenir la propreté des lieux et de respecter les règles de sécurité et de circulation.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de service de la Police Municipale ainsi que l'entreprise SIE Vals de Saintonge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

25 AOUT 2026

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

